

Arrêt du Tribunal de première instance du 21 janvier 2009
— **Korsch/OHMI (PharmaCheck)**

(Affaire T-296/07) ⁽¹⁾

«*Marque communautaire — Demande de marque communautaire verbale PharmaCheck — Motif absolu de refus — Caractère descriptif — Article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 40/94 — Limitation de la liste des produits*»

(2009/C 55/40)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Korsch AG (Berlin, Allemagne) (représentants: initialement J. Grzam, puis J. Grzam, M. Dittmann et M. Scheffler, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: R. Pethke, agent)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 5 juin 2007 (affaire R 358/2007-4) concernant une demande d'enregistrement du signe verbal PharmaCheck comme marque communautaire.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Korsch AG est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 235 du 6.10.2007.

Arrêt du Tribunal de première instance du 21 janvier 2009
— **Hansgrohe/OHMI (AIRSHOWER)**

(Affaire T-307/07) ⁽¹⁾

«*Marque communautaire — Demande de marque communautaire verbale AIRSHOWER — Motif absolu de refus — Caractère descriptif — Article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 40/94*»

(2009/C 55/41)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Hansgrohe AG (Schiltach, Allemagne) (représentants: S. Weidert et J. Zehnsdorf, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: initialement G. Schneider, puis G. Schneider et S. Schäffner, agents)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 31 mai 2007 (affaire R 1281/2006-1) concernant l'enregistrement du signe verbal AIRSHOWER comme marque communautaire.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Hansgrohe AG est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 235 du 6.10.2007.

Arrêt du Tribunal de première instance du 22 janvier 2009
— **Commercy/OHMI — easyGroup IP Licensing (easyHotel)**

(Affaire T-316/07) ⁽¹⁾

«*Marque communautaire — Procédure de nullité — Marque communautaire verbale easyHotel — Marque nationale verbale antérieure EASYHOTEL — Motif relatif de refus — Absence de similitude des produits et des services — Article 8, paragraphe 1, sous b), et article 52, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) n° 40/94 — Aide judiciaire — Demande introduite par l'administrateur de la faillite d'une société commerciale — Article 94, paragraphe 2, du règlement de procédure*»

(2009/C 55/42)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Commercy AG (Weimar, Allemagne) (représentants: initialement F. Jaschke, puis S. Grosse et I. Müller, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: S. Schäffner, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: easyGroup IP Licensing Ltd (Londres, Royaume-Uni) (représentants: T. Koerl et S. Möbus, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 19 juin 2007 (affaire R 1295/2006-2) relative à une procédure de nullité entre Commercy AG et easyGroup IP Licensing Ltd.

Dispositif

- 1) La demande d'aide judiciaire est rejetée.
- 2) Le recours est rejeté.
- 3) Commercy AG est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 235 du 6.10.2007.

**Arrêt du Tribunal de première instance du 14 janvier 2009
— Commission/Rednap**

(Affaire T-352/07) (¹)

(«Clause compromissoire — Contrats conclus dans le cadre du quatrième programme-cadre pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration — Projets Rise et Healthline — Absence de conformité aux stipulations contractuelles d'une partie des dépenses déclarées — Remboursement d'une partie des avances versées — Procédure par défaut»)

(2009/C 55/43)

Langue de procédure: le suédois

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: D. Triantafyllou et J. Enegren, agents)

Partie défenderesse: Rednap AB (Malmö, Suède)

Objet

Recours formé par la Commission en vertu de l'article 238 CE en vue d'obtenir le remboursement d'une partie des avances versées par la Communauté dans le cadre des contrats DE 3010 (DE) Rise et HC 4007 (HC) Healthline, ainsi que le paiement d'intérêts de retard.

Dispositif

- 1) Rednap AB est condamnée à rembourser à la Commission la somme de 334 375,49 euros.
- 2) Rednap est condamnée à verser à la Commission des intérêts de retard sur la somme de 219 125,22 euros à compter du 1^{er} juin 2002 au taux légal fixé par le droit grec et jusqu'à l'apurement complet de la dette, sans que ce taux puisse, à compter du 1^{er} août 2007, excéder 11,75 % l'an.

3) Rednap est condamnée à verser à la Commission des intérêts de retard sur la somme de 115 250,27 euros à compter du 31 mai 2002 au taux légal fixé par le droit grec et jusqu'à l'apurement complet de la dette, sans que ce taux puisse, à compter du 1^{er} août 2007, excéder 11,75 % l'an.

4) Rednap est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 269 du 10.11.2007.

**Arrêt du Tribunal de première instance du 20 janvier 2009
— Pioneer Hi-Bred International/OHMI (OPTIMUM)**

(Affaire T-424/07) (¹)

(«Marque communautaire — Demande de marque communautaire verbale OPTIMUM — Motif absolu de refus — Absence de caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 — Obligation de motivation — Examen d'office des faits — Article 73 et article 74, paragraphe 1, du règlement n° 40/94»)

(2009/C 55/44)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Pioneer Hi-Bred International, Inc. (Johnston, Iowa, États-Unis) (représentants: G. Würtenberger, R. Kunze et T. Wittmann, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: P. Bullock, agent)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 11 septembre 2007 (affaire R 288/2007-2) concernant une demande d'enregistrement du signe verbal OPTIMUM comme marque communautaire.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Pioneer Hi-Bred International, Inc. est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 8 du 12.1.2008.